

COMMUNE DE SERVAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DEL2022-45**

L'an deux mil vingt-deux

Le trois novembre

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

Présents : Mme MAYOUSSIER, Ms CURT, ECOCHARD, Mmes BLANC, FREBAULT, LAURENT, PLISSONNIER, Ms GISBERT-CUREAU, LEGRAIS-BOUCHER

Excusés : Mme PIERRÉ, Ms PETITJEAN, REYNAUD, CRESPEL

Secrétaire de séance : Mme PLISSONNIER Marie-Laure

Date de Convocation : 27 octobre 2022

OBJET : REVISION DU PLU : NOUVEAU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

- Vu la délibération du Conseil Municipal de prescription de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 13 mai 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2021, rendant compte du débat ayant eu lieu au sein de l'organe délibérant de la Commune sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Considérant que le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est fixé par l'article L151-5 du code de l'urbanisme, qui prévoit notamment que ce document définit :
 - Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
 - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
 - Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.151-6 et L.151-8, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement fixent des dispositions opposables en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- Considérant l'article L153-12 du code de l'urbanisme, qui fixe que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.
- Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en date du 18 octobre 2021 demandent à être modifiées afin d'y inscrire l'orientation consistant à l'affirmation d'un espace vert collectif entre Val Roman et la voie ferrée. Ce lieu pourra notamment accueillir des usages relevant de l'éco-urbanisme tels que des jardins potagers (Axe 2, chapitre 2.2 du document).

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Les orientations retenues par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour la période 2021-2035 sont les suivantes :

- Engager un développement en accord avec le statut de Servas de pôle local équipé de l'agglomération burgienne ;
- Affirmer, renforcer et intensifier le cœur de bourg de Servas pour mettre en valeur le cadre de vie locale ;
- Préserver le socle des activités économiques et services publics existants, engager de nouvelles dynamiques économiques et valoriser l'agriculture ;
- Un développement inscrit dans le respect des richesses écologiques de la Dombes, protecteur de l'environnement et favorisant la prévention des risques

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Ce type d'aménagement collectif se justifie par l'existence de nombreux logements collectifs sur la commune et par la densification actuelle et à venir des zones pavillonnaires, les parcelles d'habitation ayant des surfaces de plus en plus petites, ne permettant pas toujours aux habitants de disposer de leur propre jardin potager.

Le Conseil Municipal a débattu des nouvelles orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Serge GUERIN

